

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Charles Durosselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Charentes Alliance**

51 Rue Pierre Loti  
16170 Rouillac

Références : -  
Code AIOT : 0100032491

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Charentes Alliance implanté Route de Genac 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a porté sur les dispositions prises par l'exploitant à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Charentes Alliance
- Route de Genac 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0100032491
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Rouillac 3 installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 situé rue Boisbretteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel) ;
- Rouillac 2 situé route de Genac (à droite de la route de Grosville) ;
- Rouillac 3 situé route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le présent site est Rouillac 3. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 (stockage de céréales en vrac) et à déclaration pour la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	30 jours
3	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	30 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	30 jours
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 sont respectées à l'exception de celles relatives :

- au caractère non propagateur de flamme de la bande transporteuse ;
- aux moyens de secours contre l'incendie.

Au regard de ces constats et considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 n'est pas respecté pour ce point, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Charente de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement en rendant redevable la société OCEALIA d'une astreinte administrative.

Un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable une astreinte administrative est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Un sursis est proposé dans le projet d'arrêté d'astreinte; ce qui devra être mis à profit par l'exploitant pour justifier de la conformité des installations pour éviter le recouvrement pécuniaire.

L'exploitant doit aussi prendre les dispositions nécessaires concernant les autres non-conformités relevées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les</p>

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle ICPE DC - Rubrique 2160 référence 19227121/S14.17.1.R en date du 30/01/2024. Celui-ci fait état de 7 non-conformités majeures et de 3 autres non-conformités.

L'exploitant a présenté un plan d'actions correctives appelant les observations suivantes :

- les non-conformités non majeures ne sont pas listées ;
- les justificatifs des actions soldées n'ont pas pu être présentés ;
- plusieurs actions arrivent à échéance en décembre 2024 et ne seront vraisemblablement pas soldées dans ce délai (installation d'une réserve incendie par exemple).

**L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la réalisation du contrôle périodique, est respecté.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Culture de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance des personnes suivantes :

- M. Blin, responsable de site ;
- M. Nadaud, responsable adjoint de site.

Les documents justificatifs (avenants à leurs contrats de travail) ont été transmis par e-mail du 26 novembre 2024.

Les certificats de réalisation de formation aux risques IEP (incendie et explosion des poussières) suivants ont été présentés à l'inspection :

- M. Blin - Prévention risques IEP : initiation (5 octobre 2023) ;
- M. Nadaud - Prévention risques IEP : initiation (6 octobre 2023).

**L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la formation du personne, est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Qualification d'équipement : résistance au feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transporteurs à bande

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

**Constats :**

Le site est équipé d'une bande transporteuse. Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'exploitant avait indiqué qu'elle a fait l'objet d'un remplacement post-2007. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la caractéristique difficilement propagatrice de la flamme de cette bande transporteuse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse.  
**Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

**Constats :**

**Moyens en eau :**

L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2024 un plan d'implantation des poteaux incendie situés à proximité de l'installation. Au moins un est implanté à moins de 200 m du risque. Les mesures de débit transmises ne correspondent a priori pas à ces poteaux incendie. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier que ces derniers permettent d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sous 1 bar.

**Extincteurs :**

L'exploitant a présenté les rapports de visite en date du 29 janvier 2024 et du 24 mai 2024 justifiant du contrôle annuel des équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Moyens en eau :**

L'exploitant justifie qu'au moins un poteau incendie implanté à moins de 200 m du risque permet d'assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h sous 1 bar. Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe.

**Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Charente sur ce point, la signature d'un arrêté rendant recevable une astreinte administrative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Empoussièrément**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Empoussièrément

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre de dépoussiérages des différentes parties de l'installation. Lors des contrôles par sondage du document, l'inspection a constaté que les fréquences fixées sous sa responsabilité étaient respectées.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté d'accumulation de poussière dans la tour de manutention et dans les cellules de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique n° 117145592401R001 en date du 29 octobre 2024. Le rapport fait état :

- de vérifications non réalisées (moyens d'accès non mis à disposition) ;
- d'une partie de l'installation non vérifiée (pompe « extérieur - engrais liquides » capotée) ;
- 5 observations dont 4 déjà signalées par le passé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éventuelles actions correctives mises en place pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant :

- met en place les actions correctives nécessaires pour que l'ensemble des non-conformités soient levées sous un an ;
- transmet les justificatifs correspondants.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la prochaine vérification périodique porte sur l'ensemble des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours